

Covid-19 : dérogation temps de travail dans la fonction publique

Dans la fonction publique d'Etat :

Dans la fonction publique de l'Etat, le b) du II de l'article 3 du décret 2000-815 ouvre la possibilité de déroger aux garanties minimales en matière de temps de travail (durée maximale de travail quotidien de 10h, durée maximale hebdomadaire de 48h, durée maximale hebdomadaire moyenne de 44h sur 12 semaines consécutives...), *"lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent."*.

Dans la fonction publique hospitalière :

Dans le versant hospitalier, le troisième alinéa de l'article 15 du décret 2002-9 du 4 janvier 2002 prévoit qu'en cas de *"crise sanitaire, les établissements de santé sont autorisés, par décision du ministre de la santé, à titre exceptionnel, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des patients, à dépasser les bornes horaires fixes par le cycle de travail."*.

C'est sur cette base qu'est pris le texte permettant le déplafonnement des heures supplémentaires dans la FPH dans le cadre de Covid-19.

De manière générale, l'article 17 de la directive Temps de travail (2003/88 du 4 novembre 2003) permet de déroger aux garanties minimales en matière de temps de travail pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service (soins dans les hôpitaux...), sous réserve de l'octroi, aux agents concernés, de périodes au moins équivalentes de repos compensateur (dans des cas exceptionnels dans lesquels l'octroi de telles périodes équivalentes de repos compensateur n'est pas possible pour des raisons objectives, une protection appropriée doit être accordée aux travailleurs concernés).

Dans la fonction publique territoriale :

Le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 renvoie, pour la fonction publique territoriale, aux dispositions du décret du 25 août 2000.

Qui définit l'urgence ? et quels en sont les critères ?

En matière de temps de travail, les textes évoquent le cas des circonstances exceptionnelles, et non celui de l'urgence. Ces circonstances exceptionnelles ne sont pas définies ni par les textes ni par la jurisprudence mais les plans de continuité prévoient des mesures dans ces cas, notamment en cas de crise sanitaire (sujet évoqué au GT présidé par le SGDSN en 2017, sur l'organisation du travail en cas de circonstances exceptionnelles). Une décision du chef de service dans la FPE, du ministre de la santé dans la FPH ou de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement pour la FPT est nécessaire pour autoriser les dérogations.

| | | |
|---|---|---|
| Dépassement de la durée maximale quotidienne de 10 heures | En cas de circonstances exceptionnelles justifiées et pour une période limitée : Sur décision du chef de service (FPE), qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent. Sur décision du ministre de la santé (FPH). Attribution d'un repos compensateur, à défaut, indemnisation. | FPE : Décret 2000-815 du 25 août 2000 (II de l'article 3) FPT : Décret 2001-623 (renvoi au décret du 25 août 2000) FPH : Décret 2002-9 (article 15) |
| Dérogation à la durée maximale quotidienne du travail de nuit de 8 heures | En cas de circonstances exceptionnelles justifiées et pour une période limitée : Sur décision du chef de service (FPE), qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent. Sur décision du ministre de la santé (FPH). Attribution d'un repos compensateur, à défaut, indemnisation. | FPE : Décret 2000-815 du 25 août 2000 (II de l'article 3) FPT : Décret 2001-623 (renvoi au décret du 25 août 2000) FPH : Décret 2002-9 (article 15) |
| Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de 48h | En cas de circonstances exceptionnelles justifiées et pour une période limitée : Sur décision du chef de service (FPE), qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent. Sur décision du ministre de la santé (FPH). Attribution d'un repos compensateur, à défaut, indemnisation. | FPE : Décret 2000-815 du 25 août 2000 (II de l'article 3) FPT : Décret 2001-623 (renvoi au décret du 25 août 2000) FPH : Décret 2002-9 (article 15) |
| Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de 44h sur 12 semaines consécutives | En cas de circonstances exceptionnelles justifiées et pour une période limitée : Sur décision du chef de service (FPE), qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent. Sur décision du ministre de la santé (FPH). Attribution d'un repos compensateur, à défaut, indemnisation. | FPE : Décret 2000-815 du 25 août 2000 (II de l'article 3) FPT : Décret 2001-623 (renvoi au décret du 25 août 2000) FPH : Décret 2002-9 (article 15) |